



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-4209-N14214**

**Avis conforme délibéré le 22 avril 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 avril 2026 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4209-N14214, présentée le 24 février 2026 par la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mars 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 avril 2026;

**Considérant** que la commune rurale de Saint-Hilaire-la-Croix (Puy-de-Dôme), située au nord du département du Puy-de-Dôme (63) sur le plateau des Combrailles, compte 372 habitants<sup>1</sup> sur un territoire de 1 616 hectares, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU)<sup>2</sup>, appartient à la communauté de

1 Donnée Insee 2022

2 Approuvé le 26 février 2016

communes Combrailles, Sioule & Morge et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays des Combrailles<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- le déclassement partiel des parcelles ZR 39 et ZR 40 de la zone agricole non constructible (Anc) vers la zone Agricole constructible (A) sur une surface de 0,14 ha, afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole (écurie) dans la continuité immédiate des bâtiments agricoles existants ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone Ah<sup>\*4</sup> pour autoriser, outre l'accueil d'activités commerciales et de restauration, les activités de services avec accueil de clientèle, permettant notamment l'installation d'un cabinet dentaire ;
- l'ajustement des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, dans la zone Ug, afin de faciliter la réalisation d'annexes (garages, carports, abris de jardin,...) en limite de propriété (joutant la voie) ;

**Considérant** que le territoire communal intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée de la Morge », une Znieff de type II « Gorges de la Sioule » et des zones humides, mais que l'évolution projetée n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

**Considérant** qu'aucune zone humide avérée n'a été localisée dans les secteurs concernés par l'évolution du zonage ou du règlement écrit ;

**Considérant** que la consommation foncière induite par le changement de zonage est limitée (1 400 m<sup>2</sup>) et dédiée exclusivement à une activité agricole existante, sans ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation ;

**Considérant** que les évolutions liées au projet n'impactent pas de périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur le patrimoine paysager et bâti ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

---

3 Approuvé le 10 septembre 2010

4 La zone Ah\* correspond à un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) à vocation d'activités commerciales et de restauration

Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environ-  
nementale Auvergne-Rhône-Alpes et par  
délégation, sa présidente

Véronique Wormser